

CSR-88-003(D)
20.06.1988

AVIS CONCERNANT L'OBLIGATION DE NOMMER UN COMMISSAIRE REVISEUR DANS LES SOCIETES OU LE NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL DEVIENT INFERIEUR A 100

1. Exposé du problème

- (1) L'Institut des Reviseurs d'entreprises a sollicité l'avis du Conseil Supérieur au sujet de l'obligation de nommer un commissaire réviseur dans les sociétés où le nombre des membres du personnel est devenu inférieur à 100, de telle sorte qu'il n'existe plus d'obligation légale d'organiser des élections pour le conseil d'entreprise, et que les membres du comité de sécurité et d'hygiène siègent dès lors en même temps en qualité de membres délégués-ouvriers au conseil d'entreprise.

2. Règles relatives à la nomination d'un commissaire dans les sociétés comptant plus de 100 ou moins de 50 ouvriers.

- (2) L'article 64, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés stipule qu'une société doit nommer un commissaire-réviseur dès l'instant où sont remplies les conditions pour que soit établi un schéma complet de comptes annuels.

Le même article dispose que ce commissaire doit être membre de l'Institut des Reviseurs d'entreprises.

- (3) L'article 12, paragraphe 2, de la loi du 17 juillet 1975 sur les comptes annuels stipule qu'un schéma complet de comptes annuels doit être établi dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est satisfait à au moins deux des trois critères suivants :

au moins 145 millions Frs de chiffre d'affaire annuel,
70 millions Frs en bilan total et au moins 50 travailleurs.

- b) ou lorsque la société compte au moins 100 travailleurs.

- (4) En outre, l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 sur les conseils d'entreprises stipule qu'une entreprise doit toujours nommer un réviseur d'entreprise, lorsqu'existe dans l'entreprise un conseil d'entreprise.

- (5) Etant donné que l'obligation légale d'organiser des élections pour installer un conseil d'entreprise existe toujours dès l'instant où une entreprise compte au moins 100 travailleurs, il y a parfaite égalité entre l'obligation de nommer un réviseur d'entreprise sur base de l'article 15 bis de la loi sur les conseils

d'entreprises, et l'obligation de nommer un commissaire-reviseur sur base de la combinaison de l'article 64, paragraphe 2 de la loi sur les sociétés et de l'article 12, paragraphe 2 de la loi sur les comptes annuels.

- (6) Pour les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs, il n'existe pas d'obligation d'installer un conseil d'entreprise. Il n'existe par conséquent pas d'obligation de nommer un reviseur d'entreprises sur base de la loi sur les conseils d'entreprises. Lorsqu'une entreprise, créée en forme de société, répond toutefois aux deux autres conditions de la loi sur les comptes annuels, l'obligation existe alors bien de désigner un commissaire-reviseur, lequel ne fait toutefois rapport qu'à l'assemblée générale des actionnaires, et ce, étant donné que dans une telle société, il n'existe pas de conseil d'entreprise.

3. Règles pour la désignation d'un commissaire-reviseur ou d'un reviseur d'entreprises dans les entreprises comptant moins de 100, mais plus de 50 travailleurs.

- (7) Lorsqu'une entreprise compte entre 50 et 100 travailleurs, une distinction doit être établie entre différentes possibilités :
- a) l'entreprise possède un conseil d'entreprise directement élu, mais le nombre de travailleurs est descendu à moins de 100, et le mandat des membres siégeant au conseil d'entreprise se poursuit jusqu'aux prochaines élections sociales.
 - b) l'entreprise possède un conseil d'entreprise issu d'élections qui doit être renouvelé pour les élections sociales à un moment où l'entreprise compte moins de 100 et plus de 50 travailleurs.
 - c) l'entreprise a un conseil d'entreprise, mais le nombre de travailleurs devient inférieur à 50.

Il convient de rappeler que l'obligation d'installer un conseil d'entreprise ne naît avec celle d'organiser l'élection d'un conseil d'entreprise, que lorsque, pendant la période de référence, il y avait plus de 100 travailleurs occupés.

En pareils cas, il y a toujours - comme déjà précédemment exposé - convergence de l'obligation, pour une entreprise, de désigner un reviseur d'entreprise, et pour les sociétés, de nommer un commissaire, lequel doit en même temps être membre de l'Institut des Reviseurs d'entreprises.

- (8) Lorsqu'une entreprise possède un conseil d'entreprise directement élu, qui a été constitué au moment où l'entreprise occupait plus de 100 travailleurs, ce conseil d'entreprise demeure en fonction jusqu'aux prochaines élections sociales, et ce, dans le cas où le nombre de travailleurs devient inférieur à 100, où même à 50. Le commissaire reviseur désigné doit, dans ce cas, continuer à remplir son mandat à l'égard du conseil d'entreprise, jusqu'aux élections sociales.

- (9) Si une entreprise possède un conseil d'entreprise qui a été directement élu au moment où plus de 100 travailleurs y étaient occupés, mais si, au moment de la dernière élection du conseil d'entreprise, elle ne compte plus qu'un nombre de travailleurs compris entre 50 et 100, dans ce cas le conseil d'entreprise sortant est renouvelé en ce qui concerne les délégués des travailleurs, puisque les membres élus du comité de sécurité et d'hygiène remplissent en même temps également la fonction de délégués des travailleurs au conseil d'entreprise. Le conseil d'entreprise continue dès lors d'exister et continue à remplir son rôle, mais les membres délégués des travailleurs sont, de droit, les délégués des travailleurs élus aux comités de sécurité et d'hygiène.
- (10) Etant donné que l'entreprise continue à avoir un conseil d'entreprise, l'obligation demeure de désigner un réviseur d'entreprise sur base de l'article 15 bis de la loi sur les conseils d'entreprises. Ce réviseur d'entreprises certifie les informations financières et économiques et continue à remplir sa mission à l'égard du conseil d'entreprise ainsi que prescrit par la loi du 21 février 1985.
- (11) Ce réviseur d'entreprises ne doit cependant pas être nécessairement le commissaire réviseur de la société. Même si l'entreprise occupe par hypothèse plus de 50 travailleurs, lorsqu'elle ne satisfait pas à au moins un des deux autres critères de la loi sur les comptes annuels, dans ce cas n'existe pas d'obligation de désigner un commissaire.
Le droit de contrôler les comptes annuels revient directement aux actionnaires, qui peuvent, le cas échéant, se faire assister par un expert-comptable.
La loi prévoit en effet que tout commissaire d'une société doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, mais pas inversement que tout réviseur d'entreprise qui fait rapport à un conseil d'entreprise doit en même temps être commissaire dans une société. En outre, l'article 82 de la loi du 21 février 1985 dispose que les experts-comptables ont un monopole en ce qui concerne l'assistance des actionnaires en matière de contrôle de la société, alors qu'à cet égard, aucune exception n'est faite pour les réviseurs d'entreprise.
Les sociétés coopératives qui ne dépassent pas les critères de la loi sur les comptes annuels peuvent, elles, désigner des "associés contrôleurs", lorsque ceci est prévu dans les statuts. Ces associés contrôleurs exercent alors le contrôle des comptes.
- (12) Ceci peut conduire à la situation exceptionnelle dans laquelle une entreprise occupant de 50 à 100 travailleurs dispose, d'une part, d'un réviseur d'entreprise, lequel fait rapport au conseil d'entreprise, et d'autre part, d'un expert-comptable, lequel fait rapport aux actionnaires, ou bien, d'actionnaires qui exercent eux-mêmes le contrôle sur les comptes annuels. En pareil cas, la mission du réviseur d'entreprise se limite à la certification de l'information économique et financière donnée au conseil d'entreprise.

(13) Lorsqu'une société a un conseil d'entreprise, et que le nombre des travailleurs occupés devient inférieur à 50, le commissaire-reviseur, ou le réviseur d'entreprise, s'il n'y a pas de commissaire-reviseur, continue à exercer sa mission à l'égard du conseil d'entreprise jusqu'à la dissolution du conseil d'entreprise à l'occasion des prochaines élections sociales.

4. Procédure d'installation au conseil d'entreprise.

(14) Lorsqu'existe un conseil d'entreprise, la procédure habituelle de désignation d'un commissaire-reviseur doit être suivie, ainsi d'ailleurs qu'elle est fixée dans l'A.R. du 17 mars 1986 relatif à la présentation par les conseils d'entreprises de candidats à la mission de commissaire-reviseur ou de réviseurs d'entreprises. Ceci vaut autant pour les entreprises qui ont la forme de société commerciale, que pour les autres entreprises qui ont un conseil d'entreprise.